

constituée sous forme d'association de la loi 1901

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er. L'Association dite " CASTELVIVE " "

fondée en 1992 a pour objet l'animation sportive et culturelle de la commune, l'organisation de rencontres conviviales, et la pratique d'activités de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX.

Article 2. Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de randonnées pédestres, la publication d'un bulletin, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3. L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4. La qualité de membre se perd :

. par la démission,

. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Le Comité de Direction de l'association est composé de 12 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans

au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle tous les deux ans par 1/3.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année à bulletin secret son bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Article 6. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 7. L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 8. L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations

auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 9. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Article 10. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le président ou à défaut par le Comité de Direction.

III. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 12. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 13. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14. Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant

réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a. les modifications apportées aux statuts,
- b. le changement de titre de l'association,
- c. le transfert du siège social,
- d. les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 15. Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à CHATEAUNEUF DE VERNOUX, le 27 mars 1992, sous la présidence de

Monsieur HENRI Sylvain
 assisté de Mesdames PERRET, ROSTAIND, SAGNARD, DEYRES, ROCHER, DEL MAFEO, DORNE
 Messieurs BOUVERON, BARRAL, DORNE, PERRET.

Pour le Comité de Direction
 de l'association

Nom : HENRI
 Prénom : Sylvain
 Profession : agent de maîtrise
 Adresse : 07240 Chateauneuf-de-Vernoux

Fonction au sein du Comité
 de Direction :

Président

Signature

Nom : ROSTAIND
 Prénom : Françoise
 Profession : secrétaire médicale
 Adresse : Châtelot
 07240 Chateauneuf-de-Vernoux

Fonction au sein du Comité
 de Direction :

Secrétaire

Signature

